

COMPTES CONSOLIDES

Holding transférée en France en N - Détention de la majorité des droits de vote d'un sous-groupe français qui établit des comptes consolidés en IFRS - Exemption d'établir et de publier des comptes consolidés pour la holding en N ? (Non) - Possibilité d'appliquer le caractère « négligeable » prévu à l'article L233-17-1 du code de commerce pour ne pas établir des comptes consolidés au niveau de la holding ? (Non) - Qualification de la holding en tant qu'entité d'investissement au sens d'IFRS 10 ? (Non)

(EC 2026-03)

En novembre N, les sociétés H1 et H2 ont été transformées en sociétés par actions simplifiées (SAS). Simultanément à cette transformation, leurs sièges sociaux ont été domiciliés en France.

Ces deux holdings présentent les caractéristiques suivantes :

- Elles ont été créées il y a une quinzaine d'années sous forme de sociétés de droit belge ;
- Elles n'exercent pas d'activité opérationnelle ;
- Leur actionariat, majoritairement familial, est complété par des fonds d'investissement minoritaires, dont la présence résulte d'opportunités liées à la structuration des financements du groupe ;
- Depuis leur création, elles ont vocation à détenir de manière stable les titres d'un sous-groupe opérationnel G. Elles n'envisagent pas de sortir de l'actionariat de ce sous-groupe G ;
- Elles ne perçoivent aucune rémunération au titre de la gestion de leurs participations ;
- Elles n'ont jamais établi de comptes consolidés en Belgique ;
- La holding H1, détenue intégralement par des personnes physiques, détient la majorité du capital et des droits de vote de la holding H2. Elle clôture ses premiers comptes annuels en France au 31 décembre N ;
- La holding H1 exerce un contrôle exclusif sur la holding H2 ;
- La holding H2 détient la majorité du capital et des droits de vote de la société mère du sous-groupe G, SAS française qui établit volontairement ses comptes consolidés selon le référentiel IFRS ;
- La société H2 exerce un contrôle exclusif sur le sous-groupe G, qui dépasse depuis plusieurs années les seuils légaux qui déclenchent l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés ;
- La performance du sous-groupe G n'est pas appréciée sur la base de sa juste valeur.

Questions :

- Compte tenu de sa récente immatriculation en France, la société H1 est-elle éligible aux cas d'exemption prévus à l'article L233-17 du code de commerce, lui permettant de ne pas établir et publier des comptes consolidés au 31 décembre N ?
- La notion de filiale non significative prévue à l'article L233-17-1 du code de commerce pourrait-elle être appliquée « à l'envers » aux holdings H1 et H2, au motif que ces holdings seraient non significatives à l'échelle du sous-groupe G ?
- Dans la mesure où le sous-groupe G établit des comptes consolidés en normes IFRS, est-il possible d'invoquer l'exemption de consolidation prévue aux paragraphes 31 et 32 de la norme IFRS 10, en considérant H1 et H2 comme des entités d'investissement au sens des paragraphes 27 et suivants de cette norme ?

*

Rappel des textes applicables :

Code de commerce

Article L233-16 :

« I.-Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, dans les conditions ci-après définies.

II.-Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

*3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.
[...].».*

Article L233-17 :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 233-16, les sociétés mentionnées audit article sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe :

1° Lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés et qu'elles n'émettent pas des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances négociables. En ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

2° Ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne constitue pas un grand groupe, au sens de l'article L. 230-2 et qu'aucune de ces sociétés ou entreprises n'appartient à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ».

Article L233-17-1 :

« Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au 1 de l'article L. 233-16 sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque toutes les entreprises qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe, au sens du même article L. 233-16, présentent, tant individuellement que collectivement, un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21 ou qu'elles peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article L. 233-19 ».

Article R233-15 :

« Sous réserve d'en justifier dans l'annexe prévue à l'article L. 123-12, les sociétés mentionnées au 1° de l'article L. 233-17 sont exemptées de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Les comptes consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises, dans lequel ces sociétés sont incluses, sont établis en conformité avec les articles L. 233-16 à L. 233-28 ou, pour les entreprises relevant de la législation nationale d'un autre Etat, avec les dispositions prises par cet Etat pour l'application de la directive n° 2013/34/ UE du 26 juin 2013, à l'exception des dispositions prévues à son article 29 bis, ou, lorsque cet Etat n'est pas tenu de se conformer à cette directive, avec des principes et des règles offrant un niveau d'exigence équivalant aux dispositions des articles L. 233-16 à L. 233-28 ou à celles de ladite directive, à l'exception des dispositions prévues à son article 29 bis ;

2° Ils sont, selon la législation applicable à la société qui les établit, certifiés par les professionnels indépendants chargés du contrôle des comptes et publiés ;

3° Ils sont mis à la disposition des actionnaires ou des associés de la société exemptée dans les conditions et dans les délais prévus aux articles R. 225-88 et R. 225-89 ; s'ils sont établis dans une langue autre que le français, ils sont accompagnés de leur traduction en langue française.

Lorsque les comptes consolidés sont établis par une entreprise qui a son siège en dehors d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ceux-ci sont complétés de toutes les informations d'importance significative concernant la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué par la société exemptée, ses filiales et ses participations ; ces informations portent notamment sur le montant de l'actif immobilisé, le montant net du chiffre d'affaires, le résultat de l'exercice, le montant des capitaux propres et le nombre des membres du personnel employés en moyenne au cours de l'exercice ; ces informations sont données soit dans l'annexe des comptes consolidés mentionnés au 1°, soit dans l'annexe des comptes annuels de la société exemptée. Dans ce dernier cas, elles sont établies selon les principes et les méthodes prévues par les articles L. 233-16 à L. 233-25. »

Article D230-2 :

« Pour l'application de l'article L. 230-2 :

1° En ce qui concerne les petits groupes, le total du bilan est fixé à 9 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 18 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50 ;

2° En ce qui concerne les groupes moyens et grands, le total du bilan est fixé à 30 000 000 d'euros, le montant net du chiffre d'affaires à 60 000 000 d'euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250.

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation à ces modalités, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente.

Sauf disposition contraire, ces seuils sont réputés franchis à la date de clôture de deux exercices consécutifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés. »

Règlement n° 2019-08 de l'Autorité des normes comptables relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels lors d'un transfert de siège social vers la France depuis un pays étranger Article 3 :

«

- *Pour les entités dont le transfert de siège social en France se fait par transformation de la forme juridique étrangère en une forme juridique régie par le droit français,*
- *Pour les sociétés européennes constituées en application du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne dont le siège social est transféré en France,*

le bilan d'ouverture est établi au premier jour de l'exercice comptable au cours duquel est réalisé le transfert de siège social en France, en appliquant les règles relatives à la reconnaissance et à l'évaluation des actifs et passifs énoncées dans le règlement de l'Autorité des normes comptables applicable à l'entité, aux soldes du dernier bilan de clôture établi selon les règles du précédent Etat de situation de leur siège social. [...] »

IFRS 10 - États financiers consolidés

§ 27 :

« Une société mère doit déterminer si elle est une entité d'investissement, à savoir une entité qui :

- a) obtient des fonds d'un ou de plusieurs investisseurs en vue de leur fournir des services de gestion d'investissements;*
- b) s'engage auprès de ses investisseurs à ce que l'objet de son activité soit d'investir des fonds dans le seul but de réaliser des rendements sous forme de plus-values en capital et/ou de revenus d'investissement; et*
- c) évalue et apprécie la performance de la quasi-totalité de ses investissements sur la base de la juste valeur. »*

§ 31 :

« Sous réserve du paragraphe 32, l'entité d'investissement ne doit pas consolider ses filiales ou appliquer IFRS 3 lorsqu'elle obtient le contrôle d'une autre entité. Elle doit évaluer ses participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IFRS 9. »

§ 32 :

« Nonobstant les dispositions du paragraphe 31, si l'entité d'investissement a une filiale qui n'est pas elle-même une entité d'investissement et dont l'objet et l'activité principaux sont la fourniture de services liés aux activités d'investissement de l'entité d'investissement (voir paragraphes B85C à B85E), elle doit la consolider selon les paragraphes 19 à 26 de la présente norme et appliquer les dispositions d'IFRS 3 à l'acquisition d'une telle filiale. »

§ B85B :

« Selon la définition d'une entité d'investissement, celle-ci doit avoir pour objet d'investir dans le seul but de réaliser des plus-values en capital et/ou d'obtenir des revenus d'investissement (tels que des dividendes, des intérêts ou des revenus locatifs). On peut généralement trouver une indication de l'objet de l'entité d'investissement dans les documents qui énoncent ses objectifs d'investissement, dont son mémorandum (sa notice) d'offre, les publications qu'elle diffuse et ses autres documents sociaux. La façon dont l'entité se présente à des tiers (tels que des investisseurs éventuels ou des entités susceptibles de faire l'objet d'un investissement) peut aussi fournir une indication de son objet; par exemple, une entité peut se présenter comme offrant des possibilités d'investissement à moyen terme pour la réalisation de plus-values en capital. En revanche, l'objet d'une entité qui se présente comme un investisseur dont l'objectif est de développer, produire ou commercialiser des produits conjointement avec les entités dans lesquelles il investit ne correspond pas à l'objet d'une entité d'investissement, puisque l'entité tirera des rendements des activités de développement, de production ou de commercialisation en plus des rendements de ses investissements (voir paragraphe B85I). »

§ B85F :

« Les plans d'investissement d'une entité fournissent eux aussi une indication de son objet. L'entité d'investissement se distingue des autres entités notamment par le fait qu'elle ne prévoit pas de détenir indéfiniment ses investissements ; elle les détient pour une durée limitée. Comme les investissements en titres de capitaux propres et les investissements en actifs non financiers sont susceptibles d'être détenus indéfiniment, l'entité d'investissement doit avoir une stratégie de sortie documentant la façon dont elle prévoit de réaliser des plus-values en capital pour la quasi-totalité de ses investissements en titres de capitaux propres et de ses investissements en actifs non financiers. Elle doit également avoir une stratégie de sortie pour ses investissements en instruments de dette susceptibles d'être détenus indéfiniment, par exemple les instruments de dette perpétuelle. Il n'est pas nécessaire que l'entité documente la stratégie de sortie particulière qu'elle adoptera pour chacun de ses investissements, mais elle doit identifier différentes stratégies de sortie potentielles pour ses différents types d'investissements ou portefeuilles d'investissements, y compris un horizon temporel réaliste pour se départir des investissements. Les mécanismes de sortie établis uniquement pour les cas de défaillance, par exemple une rupture de contrat ou une non-exécution, ne sont pas considérés comme des stratégies de sortie aux fins du présent paragraphe. »

Réponse de la Commission des études comptables

Remarques liminaires

La Commission souligne à titre liminaire que l'analyse du contrôle exclusif exercé par la société H1 sur la sous-holding H2 ainsi que sur le sous-groupe opérationnel G a été instruite par vos soins, et que vous vous êtes assuré de l'absence d'éventuelles clauses susceptibles d'altérer la caractérisation de ce contrôle dans les différents pactes d'actionnaires conclus avec les fonds d'investissement.

Par ailleurs, la Commission précise que sa réponse ci-dessous se limite strictement aux textes applicables en France, et ne vise pas les obligations qui auraient pu incomber aux entités H1 et H2 selon le cadre législatif et réglementaire belge.

1- Exemption de consolidation résultant du caractère récent de l'immatriculation en France de la société consolidante H1 ?

La Commission constate, par référence à l'article 3 du règlement ANC n°2019-08, que le transfert du siège social de la société H1 de la Belgique vers la France a été réalisé par la transformation de la forme juridique belge en une forme juridique régie par le droit français, à savoir une société par actions simplifiée. Ce transfert n'a emporté ni dissolution, ni liquidation, ni radiation de la société, et n'a donc pas pour effet la création d'une nouvelle entité en France. Le groupe formé par H1 et l'ensemble de ses filiales et sous-filiales ne constitue pas, dans ces conditions, un nouveau groupe.

En tout état de cause, la domiciliation en France des entités H1 et H2 depuis novembre N conduit à examiner l'application des dispositions du code de commerce relatives aux obligations de consolidation, indépendamment du fait que le groupe soit considéré comme un nouveau groupe ou non.

Dans ce contexte, la Commission rappelle que, compte tenu de la situation de contrôle présumée à titre liminaire, à savoir le contrôle exclusif exercé par H1 sur H2, et par H2 sur le sous-groupe G, le groupe constitué par H1 et l'ensemble de ses filiales, détenues directement ou indirectement, entre dans le champ d'application de l'article L233-16 du code de commerce.

Dès lors, ce groupe répond aux critères d'établissement et de publication fixés par cet article, sous réserve de l'examen d'éventuelles conditions d'exemption.

À cet égard, la Commission constate que la société H1 ne peut prétendre aux cas d'exemption prévus à l'article L233-17 du code de commerce, pour les raisons suivantes :

- La société H1, en tant que holding faitière détenue par un ensemble de personnes physiques, n'est incluse dans aucun ensemble plus grand qui établirait et publierait des comptes consolidés dans le respect des conditions de l'article R233-15 du code de commerce ;
- Les agrégats financiers du sous-groupe G excèdent à eux seuls les seuils définissant les groupes moyens ou grands en application de l'article D230-2 du code de commerce, de sorte que l'ensemble formé par H1 et ses filiales ne peut bénéficier de l'exemption fondée sur la taille.

En conséquence, la Commission relève que les dispositions de l'article L233-16 du code de commerce, relatives à l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés, s'appliquent à la société H1.

2- Possibilité d'appliquer à l'« envers » les dispositions de l'article L233-17-1 relatives au caractère négligeable des entités contrôlées ?

La Commission observe que les dispositions applicables en matière de comptes consolidés ne prévoient aucune exemption fondée sur l'intérêt négligeable d'une holding tête de groupe au regard du groupe opérationnel détenu, ni aucune possibilité d'application inversée de l'article L233-17-1 du code de commerce.

La Commission rappelle ainsi qu'en application de l'article L233-16, l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés incombe à la société qui exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs entreprises. Cette obligation ne peut être transférée au niveau d'une entité contrôlée au motif que la société tête de groupe présenterait un caractère négligeable.

3- Possibilité de qualifier les sociétés H1 et H2 d'entités d'investissement au sens de la norme IFRS 10 ?

Au cas d'espèce, vous avez indiqué que :

- la société H1 est une holding familiale dont l'objet, à l'instar de la société H2, consiste à détenir et gérer le sous-groupe opérationnel G. Ces sociétés n'exercent pas une activité de gestion d'investissements et ne perçoivent, à ce titre, ni commissions ni honoraires ;
- la présence de fonds d'investissement en qualité de co-actionnaires résulte uniquement d'opportunités liées à la structuration des financements du groupe ;
- l'organisation du groupe est stable depuis environ quinze ans et est exclusivement destinée, dans le cadre d'un groupe familial, à la détention et au développement à long terme de l'activité industrielle du sous-groupe G ;
- la détention du sous-groupe G par la société H1 ne s'inscrit dans aucune stratégie de sortie et n'a pas pour objectif la réalisation de plus-values via une gestion dynamique d'acquisitions ou de cessions de participations ;
- la juste valeur du sous-groupe G ne constitue pas l'indicateur habituellement utilisé par les actionnaires pour la mesure de sa performance.

Au regard de ces seules informations communiquées, et conformément aux paragraphes 27, B85B et B85F de la norme IFRS 10, la Commission considère que, dans l'hypothèse où la société H1 choisirait d'établir et de publier ses comptes consolidés selon le référentiel IFRS, elle ne pourrait valablement recourir aux dispositions du paragraphe 31 de la norme IFRS 10, et devrait donc consolider ses filiales contrôlées.